

SPZOO PROMO LOGISTIC
Aleja Tysiaclecia, 48
59-700 BOLESŁAWIEC
Pologne

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux, j'ai le plaisir de vous notifier l'enregistrement octroyé à la **SPZOO PROMO LOGISTIC, Aleja Tysiaclecia, 48 à 59-700 BOLESŁAWIEC** (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : PL9721265874) en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

Votre enregistrement est identifié par le numéro 2022-08-31-05.

Votre enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

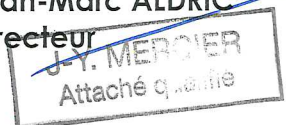
X	Déchets inertes
X	Déchets ménagers et assimilés
	Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1
X	Déchets industriels et agricoles non dangereux

Cet enregistrement vaut pour une période de 5 ans, à partir du 31 août 2021.

Vous trouverez en annexe les conditions applicables à une personne enregistrée en qualité transporteur de déchets autres que dangereux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

PAR DÉLÉGATION LE
30.08.2022

Jean-Marc ALDRIC
Directeur

J-Y. MERCIER
Attaché qualité



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et
de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 JAMBES
Jean-Marc Aldric, Directeur
Tél : 081 33 65 85
jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be

VOS GESTIONNAIRES

Jean-Yves Mercier, Attaché qualifié
Tél. : 081 33 65 49
jeanyves.mercier@spw.wallonie.be
Sophie Voisin, Assistante
Tél : 081 33 65 68
sophie.voisin@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro E2022 :12572
Nos références :
JYM/sov/DSD/DIGPD/S2022 :12985

VOS ANNEXES

Annexe : conditions applicables à une personne enregistrée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux

CADRE LEGAL

A.G.W. du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Conditions applicables à une personne enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

1. Généralités

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'enregistrement est accordé pour cinq ans. À l'expiration de cette période, son titulaire sollicite à nouvel enregistrement.

La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite conformément aux modalités précisées par l'Administration.

§ 2. En cas de modification d'un élément substantiel indiqué dans la demande d'enregistrement, le titulaire de l'enregistrement en avise sans délai l'Administration conformément aux modalités qu'elle précise.

§ 3. Sur la base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à son titulaire la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition du titulaire de l'enregistrement soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que le titulaire n'ait été entendu.

2. Dispositions spécifiques

Art. 2. L'enregistrement ne peut être cédé à un tiers.

Art. 3. § 1^{er}. Le transport des déchets est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

§2. Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 4. Une copie de l'enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 6. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas le titulaire de l'enregistrement du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables :

Pour le transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer, une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets.

Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet ;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres ;
- c) la date du transport ;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets ;
- e) la destination des déchets ;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur ;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

Cette procédure reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 7. Le titulaire de l'enregistrement remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social ;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets ;
- c) la date et le lieu de la remise ;
- d) la quantité de déchets remis ;
- e) la nature et le code des déchets remis ;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

3. Rapportage

Art 8. § 1^{er}. Le titulaire de l'enregistrement transmet à l'Administration selon les modalités qu'elle précise :

- une déclaration de transport de déchets. Celle-ci contient les informations suivantes :
 - o le numéro d'enregistrement ;
 - o le nom et l'adresse du déclarant ou de la personne physique agissant en son nom ;
 - o la période de référence couverte par la déclaration ;
 - o la nature et la quantité totale des déchets par producteur de déchet ;
 - o la destination des déchets par identification de l'installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation et, dans le cas des terres, des sites de valorisation ;
- les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets ;
- la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Cette transmission a lieu annuellement, et au plus tard le sixième jour suivant l'expiration de l'année de référence.